

Arrêt

n° 307 882 du 6 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet, 155/101
5100 JAMBES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 31 octobre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN /oco Me C. DE TROYER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS /oco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 18 juillet 2023, la partie requérante a introduit une première demande de visa court séjour (de type C), auprès de l'ambassade de Belgique à Hanoï. Le 28 août 2023, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

1.2 Le 18 septembre 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande de visa court séjour (de type C), auprès de l'ambassade de Belgique à Hanoï.

1.3 Le 31 octobre 2023, la partie défenderesse a refusé la demande de visa visée au point 1.2. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 2 novembre 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas[.]

- (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
 - *Lien avec l'invitant non démontré.*

Défaut de preuve valable attestant du lien entre les personnes concernées.

- (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

[La partie requérante] ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

Elle déclare être commerçante mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières.

De plus, elle ne produit pas de preuves de revenus réguliers liés à son activité professionnelle lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité **moyen unique**, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 14 et 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le code des visas), du « principe de bonne administration », de « l'obligation générale de prudence, de l'obligation de statuer en prenant en considération toutes les circonstances d'un dossier », et du « principe général de la foi due aux actes », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle argue que « tout acte administratif doit être motivé. Que la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant le fondement à la décision. Que cette motivation doit être pertinente. Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Que la partie adverse refuse à [la partie requérante] le visa aux motifs que [...]. Que les explications vantées dans la décision litigieuses [sic] sont extrêmement critiquables puisqu'elles ne correspondent en rien à la réalité et sont contredites totalement par les documents présents au dossier, ce qui démontre une totale violation de la foi due aux actes ».

2.2 Dans une première branche, intitulée « l'objet et les conditions du séjour », elle soutient qu'« [a]ttendu que selon la partie adverse, l'objet et les conditions du séjour envisagé par [la partie requérante] n'ont pas été justifiés au motif que le lien avec l'invitant n'est pas démontré. Que l'invitant est Monsieur [M.-A. J.] qui a pourtant, non seulement établi une déclaration de prise en charge mais en outre, écrit une lettre de motivation. Que dans la déclaration de prise en charge, il est clairement indiqué que l'objet du séjour est « la visite familiale ou à des amis » et que le lien de parenté entre le garant : « nous sommes ami [sic] ». Que dans la lettre de motivation, Monsieur [J.] répète, à propos de [la partie requérante], « c'est mon amie ». Qu'il précisait que « le but de la demande de visa de [la partie requérante] est de me rendre visite et de voyage [sic], d'explorer quelques lieux célèbres de Namur en Belgique. [La partie requérante] n'est jamais allée en Belgique auparavant, donc elle est très intéressée à visiter la Belgique et j'ai vraiment envie de la voir aussi ». Que l'objet du séjour est donc clairement établi. Qu'en effet, il y a lieu de constater que [la partie requérante] et Monsieur [J.] ont pratiquement le même âge. Qu'ils partagent de nombreux points communs donc [sic] l'attrait pour les voyages. Que Monsieur [J.] a déjà rendu visite à [la partie requérante] au V[ietnam] et pendant son séjour d'une semaine, il a pu découvrir ce pays, ses traditions, les endroits mythiques, ... Que Monsieur [J.] voulait rendre la pareille à [la partie requérante] en lui faisant découvrir la Belgique, d'autant plus pendant la période de fin d'année. Que d'ailleurs, le premier séjour de Monsieur [J.] au V[ietnam] étant de courte durée, (1 semaine) il voulait repartir le 3 janvier 2024 avec [la partie requérante] pour visiter à nouveau ce pays. Qu'il est donc manifeste que [la partie requérante] et Monsieur [J.] sont liés par des liens d'amitié et qu'ils partagent les mêmes passions que sont, entre autres, les cultures étrangères et les voyages. Que [la partie requérante] avait d'ailleurs rédigé une lettre de motivation dans laquelle elle confirmait que c'était pour rendre visite à son ami et découvrir la Belgique. Que le moyen est fondé. Qu'en effet, en considérant que l'objet du séjour n'est pas clairement prouvé alors que cela ressort expressément des documents déposés, la partie adverse a non seulement violé le principe de motivation mais également le

principe de la foi due aux actes. Qu'elle a fait totalement fi du contenu des documents de [la partie requérante] ».

2.3 Dans une seconde branche, intitulée « la volonté de quitter le territoire belge », elle fait valoir qu'« [a]ttendu que la partie adverse émet un doute quant à la volonté certaine de [la partie requérante] à quitter le territoire belge à l'expiration de la durée de validité du visa. Qu'elle justifie cet argument par le fait que [la partie requérante] n'aurait pas démontré suffisamment qu'elle avait des liens familiaux au pays d'origine et qu'elle ne fournirait pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières. Que [la partie requérante] a pourtant déposé le livret de famille duquel il ressort que [la partie requérante] a sa maman, ses trois sœurs et son frère encore au V[ietnam]. Qu'elle précise d'ailleurs dans sa lettre de motivation être très proche de sa famille et avoir besoin d'eux. Que [la partie requérante] a également déposé le diplôme obtenu au V[ietnam]. Qu'en tout état de cause, non seulement ont été déposés au dossier les billets de retour de [la partie requérante] mais également les billets d'avion de Monsieur [J.]. Que ce dernier comptait prendre le même vol que [la partie requérante] pour se rendre ensemble au V[ietnam]. Qu'il est donc incontestable que l'objectif de [la partie requérante] n'était pas de rester en Belgique. Qu'en outre, [la partie requérante] avait précisé être déjà venue dans le passé en A[ngleterre] et qu'elle avait bien respecté les dates de son visa. Que ceci n'est d'ailleurs pas contesté par la partie adverse. Que la partie adverse ne peut dès lors raisonnablement penser que [la partie requérante] n'a pas suffisamment démontré son intention de quitter la Belgique au terme du délai de visa. Que le moyen est sérieux ».

3. Discussion

3.1 **À titre liminaire, sur le moyen unique**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'État a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n°188.251). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise en application de l'article 32 du code des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

[...]

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables [...] sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

À cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.3.1 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée repose sur deux motifs, à savoir, d'une part, le constat de ce que « *[l']objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* », dès lors que la partie défenderesse observe un « *[d]éfaut de preuve attestant du lien entre les personnes concernées* », et, d'autre part, le constat de ce qu'« *[i]l existe des doutes raisonnables quant à [sa] volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* », dans la mesure où « *[la partie requérante] ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. Elle déclare être commerçante mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières. De plus, elle ne produit pas de preuves de revenus réguliers liés à son activité professionnelle lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments socio-économiques au pays d'origine* », la partie défenderesse en concluant qu'« *elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments socio-économiques au pays d'origine* ».

Le Conseil précise que le premier motif de la décision attaquée, parce qu'il a trait à la circonstance que « *[l']objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* », visée par l'article 32 du code des visas, est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier la décision attaquée.

3.3.2 Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée selon lequel la preuve du lien entre la partie requérante et Monsieur [M.-A.-J.] n'a pas été rapportée.

En effet, la partie requérante se contente de prétendre que Monsieur [M.-A. J.] a rédigé une **lettre de motivation** de laquelle il ressortirait que : « le but de la demande de visa de [la partie requérante] est de me rendre visite et de voyage [sic], d'explorer quelques lieux célèbres de Namur en Belgique. [La partie requérante] n'est jamais allée en Belgique auparavant, donc elle est très intéressée à visiter la Belgique et j'ai vraiment envie de la voir aussi », document que la partie défenderesse serait restée en défaut d'examiner.

Or, le Conseil constate que s'il ressort de l'« avis négatif » sur lequel la partie défenderesse s'est basée pour prendre la décision attaquée : « *[i]nfo complémentaire: Visa for friend visit* », il n'en demeure pas moins que, s'agissant des documents déposés dans le cadre de l'introduction de la demande de visa, il ressort uniquement dudit avis que :

« Guarantor (friend) : [J., M.-A. F. F. / XXXX]
- Original 3bis + copy BE ID
- family composition : single
- certificate of incapacity to work 01/05/2023 - 31/08/2023 : average of 1.557 eur monthly

Documents:

- Savings = 68.576 eur dd 15/09/2023
- Travel insurance
- Ticket reservation applicant Hanoi -> Brussels 01/11/2023 - 03/01/2024
- ticket reservation guarantor Brussels -> Hanoi on 03/01/2024 no return ticket reserved ».

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit d'un élément nouveau auquel il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Il en va de même s'agissant des affirmations selon lesquelles « Monsieur [J.] a déjà rendu visite à [la partie requérante] au Viêt Nam et pendant son séjour d'une semaine, il a pu découvrir ce pays, ses traditions, les endroits mythiques, ... », « Monsieur [J.] voulait rendre la pareille à [la partie requérante] en lui faisant découvrir la Belgique, d'autant plus pendant la période de fin d'année. Que d'ailleurs, le premier séjour de Monsieur [J.] au Viêt Nam étant de courte durée, (1 semaine) il voulait repartir le 3 janvier 2024 avec [la partie requérante] pour visiter à nouveau ce pays » et « il est donc manifeste que [la partie requérante] et Monsieur [J.] sont liés par des liens d'amitié et qu'ils partagent les mêmes passions que sont, entre autres, les cultures étrangères et les voyages ».

Le Conseil observe en outre que partie requérante n'apporte aucune preuve du dépôt de la lettre de motivation dont elle se prévaut en termes de requête, prouvant selon elle « que [la partie requérante] et Monsieur [J.] sont liés par des liens d'amitié ».

S'agissant de la **déclaration de prise en charge** dont se prévaut la partie requérante, bien que le Conseil déplore que celle-ci ne soit pas présente au dossier administratif, il constate toutefois que les indications qui en ressortent sont à cet égard reprises par la partie requérante dans sa requête, à savoir : « l'objet du séjour est [“]la visite familiale ou à des amis[”] et que le lien de parenté entre le garant : [“]nous sommes ami [sic][”] ». Toutefois, au vu du peu de précisions de ces indications quant au lien qu'entretiendrait la partie requérante avec [M.-A.-J.], le Conseil observe qu'elles ne peuvent suffire à renverser les constats qui précédent.

Partant, le Conseil ne saurait faire sienne de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « en considérant que l'objet du séjour n'est pas clairement prouvé alors que cela ressort expressément des documents déposés, la partie adverse a non seulement violé le principe de motivation mais également le principe de la foi due aux actes ».

3.3.3 Quant aux griefs émis à l'encontre du second motif de la décision attaquée, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent un motif qui, dès lors que le motif de la décision attaquée lié à l'absence de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé est établi en fait et suffit à fonder ledit acte en droit, peut être considéré comme surabondant, en sorte que sa contestation est inopérante.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT